

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MICHEL EN L'HERM
DU VENDREDI 05 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseillers en exercice : 19
Date de la convocation : 28/05/2026

Président de séance : M. Éric SAUTREAU
Date des Délibérations : 05 juin 2026 - 19H30

Etaient présents : (15) Mmes et MM., BRETON Philippe, CARON Cyril, CREMET Anaïs, GORICHON Malika, JACQUES Danièle, JOLIVET Yveline, LASNIER Marion, PEIGNET Laurence, PELAUD Erick, PETIT Alexandre, RENAUD Jackie, ROGER Alain, SAUTREAU Éric, TOUSSAINT Valérie, VALOTEAU Jean-Claude.

Absents excusés : (4) GAUDIN Jean-Michel (pouvoir à JACQUES Danièle), IMBERDIS Gwendoline (pouvoir à VALOTEAU Jean-Claude), LE RIBOTEUR Jean-Claude (pouvoir à SAUTREAU Eric), RICARD Xavier (pouvoir à PETIT Alexandre).

Absents : (0)

Secrétaire de séance : TOUSSAINT Valérie

19H30 le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et appelle, conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance. Madame TOUSSAINT Valérie se propose d'en prendre la charge. Cette proposition recueille un avis unanime des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques à faire sur le procès-verbal de la séance du 22 mai 2026.

Monsieur le Maire signale une erreur dans la retranscription du procès-verbal. En effet, madame IMBERDIS était absente excusée. Le procès-verbal sera arrêté lors du prochain conseil municipal.

062/2026 : ELECTIONS SENATORIALES – ELECTIONS DES DELEGUES ET SUPPLEANTS

Vu le code électoral et notamment son article R131,

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

Vu la circulaire NOR/INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2026- DCL-BER-428, fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026.

Considérant qu'en application de l'article R.133 du code électoral, un bureau de vote doit être constitué comme suit :

-Présidence assurée par M. le Maire, et à défaut du maire par les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau,

-Les deux membres présents les plus âgés du Conseil municipal,

-Les deux membres présents les plus jeunes du Conseil municipal.

Considérant que le scrutin se fait sans débat et à bulletin secret,

Considérant que la commune de Saint Michel en l'Herm doit désigner 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Considérant que les délégués et suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Considérant que tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants (article R.142)

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'article R137 du code électoral précise que lesdites listes peuvent être déposés auprès du maire jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Où cet exposé, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection,

Dépôt d'une seule liste complète et conforme :

- **Eric SAUTREAU**, TOUSSAINT Valérie, BRETON Philippe, RENAUD Jackie, PELAUD Erick (candidats titulaires) et JOLIVET Yveline, PETIT Alexandre, PEIGNET Laurence (candidats suppléants).

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 16

Ont obtenu :

Liste Eric SAUTREAU : seize (16) voix

M. le Maire proclame les résultats définitifs :

- Sont proclamé élus, en qualité de délégués titulaires et suppléants, les candidats figurant sur la liste SAUTREAU Eric.

063/2026 DOMAINE PUBLIC : ORGANISATION DES FESTIV'S MICHELAISES

Monsieur le Maire expose,

La collectivité en tant qu'organisateur a, depuis l'été 2024, mis en place les manifestations des Festiv's Michelaises qui ont connu un franc succès.

Dans le but de dynamiser la commune pendant la saison estivale, la municipalité souhaite organiser chaque année de nouvelles Festiv's Michelaises avec un marché nocturne et gourmand plusieurs mercredis pour la période estivale, à l'attention des habitants et des visiteurs.

Celui-ci réunira des artisans, producteurs et créateurs locaux sur la place des Halles et ses abords, le parc des Marronniers, l'allée des Arts et le jardin de la mairie.

Afin d'anticiper et de planifier l'organisation de ces événements annuels, il est soumis à l'avis du conseil municipal le règlement des Festiv's Michelaises et de fixer les tarifs des droits de place comme suit :

- Un euro (1,00€) par mètre linéaire réservé
- Deux euros (2,00€) par branchement électrique

Les tarifs sont définis pour ces marchés nocturnes estivaux et pour des emplacements déterminés. Ils pourront être révisés si nécessaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et pris connaissance du projet de règlement, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE** un avis favorable au règlement des Festiv's Michelaises joint en annexe
- **FIXE** les tarifs des droits de place du marché nocturne comme suit :
 - Un euro (1,00€) par mètre linéaire réservé

- Deux euros (2,00€) par branchement électrique

➤ **PRECISE** que les tarifs sont définis pour tous les marchés nocturnes estivaux et pour des emplacements déterminés. Ces tarifs pourront être modifiés le cas échéant par délibération du conseil municipal.

064/2026 RESSOURCES HUMAINES : AUTORISATION POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Monsieur le Maire, informe que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de formation préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique (congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental),
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la publication de l'avis d'emploi.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du ou de la candidat(e),
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents publics indisponibles, d'autoriser monsieur le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les crédits nécessaires à ces recrutements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

DECIDE

- 1) D'autoriser le Maire à recruter à compter du 14 juin 2026, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- 2) De charger le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.
- 3) D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- 4) De prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération du ou des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant et de les inscrire au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

065/2026 RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-23 et suivants relatifs au recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents ;
Vu les besoins de la collectivité liés à des accroissements temporaires d'activité, notamment dans les services techniques, périscolaires, administratif ;
Vu l'avis de monsieur le Maire ;
Considérant que certains services connaissent ponctuellement une augmentation d'activité nécessitant le renfort temporaire d'agents contractuels,
Considérant que ces recrutements doivent être autorisés annuellement par l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- 1) D'AUTORISER le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- 2) Ces recrutements pourront intervenir dans les services suivants : Services techniques (bâtiments, espaces verts, entretien), service périscolaire, service administratif.

- 3) Les contrats seront conclus pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois, renouvellement inclus, conformément à la réglementation.
- 4) La rémunération sera fixée par l'autorité territoriale, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- 5) Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012, article 6413.
- 6) D'AUTORISER monsieur le Maire à signer les contrats et tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

066/2026 FINANCES : TAXE DE SEJOUR - TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2027

Monsieur PEIGNET Laurence, intéressée à l'affaire, ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire expose :

Les taxes de séjour « au réel » ou « au forfaitaire », peuvent être instituées, de manière facultative, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Leur produit doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La taxe de séjour, instituée sur le territoire de Saint-Michel-en-l'Herm, est collectée par les hébergeurs touristiques auprès de leurs clients, puis reversée à la collectivité. Les montants de la taxe sont affectés à des actions renforçant la fréquentation touristique et aux actions porteuses de développement touristique : entretien et signalétique des venelles, mobilier urbain, communication numérique, entretien des espaces verts et parcs, enlèvement des déchets et collecte des poubelles dans la commune.

L'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. » Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0,9 % pour 2025 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2027, votée en 2026, certains tarifs plafonds seront rehaussés.

Monsieur le Maire rappelle que les communes et leurs groupements doivent adopter leurs délibérations d'institution et de tarifs **avant le 1^{er} juillet**, pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. À défaut de nouvelle décision, les délibérations préexistantes continuent de s'appliquer.

Vu l'article L2333-30 et les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 juin 2025 fixant les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2026,

Considérant que certains tarifs plafonds sont rehaussés,

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1er juillet 2026 pour adopter les tarifs de l'année 2027,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par dix-huit (18) voix pour, DECIDE :

- DE PERCEVOIR la taxe de séjour au réel pour la période de **l'année civile**,
- DE FIXER les périodes de perception des versements au 31 octobre pour les hébergeurs et plateformes numériques intermédiaires de paiement,
- DE FIXER le taux de la taxe de séjour à 5% pour les logements en attente de classement ou sans classement,
- DE FIXER, dans les conditions définies ci-dessus, les tarifs de la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2027, tels que mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarifs adoptés année 2026	Tarif /personne et par nuitée à compter du 1er janvier 2027 (hors taxes additionnelles)
Palaces	3,50€	3,50€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50€	2,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00€	2,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50€	1,50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00€	1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60€	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement, de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€
Hébergements	Taux 2026	Taux 2027
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés ci-dessus, le tarif applicable /pers et /nuitée est compris entre 1 et 5% du coût /pers. de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.	5,00% Hors Taxes additionnelles	5,00% Hors Taxes additionnelles

- D'EXEMPTER de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants, conformément à l'article L2333-21 du CGCT ;
- CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Perception de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm

- Taxe de séjour au réel pour la période de l'année civile.

Catégories d'hébergement	Tarifs seuils applicables pour 2027	Tarifs adoptés année 2027	Taxe totale (avec TAD)
Palaces	0,70€ à 4,90€	3,50€	3,85€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€ à 3,60€	2,50€	2,75€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 à 2,60€	2,00€	2,20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€ à 1,70€	1,50€	1,65€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€ à 1,00€	1,00€	1,10€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 à 0,80€	0,80€	0,88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20€ à 0,60€	0,60€	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20€	0,22€
Hébergements	Taux applicables	Taux 2027	Taux 2027
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés ci-dessus, le tarif applicable /pers et /nuitée est compris entre 1 et 5% du coût /pers. de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité	1% à 5%	5,00%	5,50%

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Commission urbanisme/aménagement : trois DIA sans application de l'exercice du droit de préemption, sur la période du 24 avril au 28 mai 2026.

Ordre du jour de la séance du conseil municipal du 05 juin 2026

1. Élections sénatoriales : Désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection de 3 sénateurs
2. Domaine public : organisation des Festiv's Michelaises 2026
3. Ressources Humaines : autorisation pour le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
4. Ressources humaines : délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
5. Taxe de séjour : tarifs applicables au 1er janvier 2027
6. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20H09

Le Maire,
SAUTREAU Éric



La Secrétaire de séance,
TOUSSAINT Valérie

A black ink signature of Valérie Toussaint, consisting of several fluid, overlapping loops.